

## Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

Vous êtes salarié du secteur privé et souhaitez vous former ou vous perfectionner à l'encadrement ou à l'animation des jeunes ? Votre employeur peut vous accorder une autorisation d'absence (un congé) dans cet objectif. Votre demande d'autorisation d'absence doit contenir un certain nombres d'éléments. Nous vous présentons les règles à connaître.

### Qui peut bénéficier du congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ?

Pour bénéficier du congé de formation, vous devez respecter **2 conditions cumulatives** :

Avoir moins de 25 ans

Souhaiter participer aux activités (notamment d'une fédération sportive ou d'un club affilié à une fédération) pour favoriser la préparation et la formation de cadres et d'animateurs.

### En savoir plus sur la possibilité de bénéficier de ce congé si vous avez plus de 25 ans

Si vous avez plus de 25 ans, vous pouvez bénéficier de ce congé **mais uniquement** pour participer à un seul stage de formation supérieure d'animateurs.

Lors de votre demande, vous devez présenter une attestation de l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports. Cette attestation justifie que vous avez participé depuis au moins 3 ans à l'encadrement d'activités.

### Comment faire la demande de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ?

Vous devez formuler la demande à votre employeur par tout moyen conférant date certaine (mail, courrier avec accusé de réception).

Ce document doit préciser les informations suivantes :

Date de la formation

Durée de l'absence envisagée

Organisme responsable de la formation.

Il doit parvenir à l'employeur **au moins 30 jours** avant le début de la formation.

### Attention

Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir d'autres règles.

### L'employeur peut-il refuser une demande de congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ?

**Oui**, l'employeur peut refuser votre demande dans **l'un des cas suivants** :

Un nombre de salariés a déjà eu droit au congé dans l'établissement durant l'année en cours

Votre absence est préjudiciable à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Dans les autres cas, l'employeur doit accepter votre demande de congé.

### Salariés déjà bénéficiaires du congé pendant l'année en cours

Votre employeur peut vous refuser le congé si un nombre de salariés est déjà bénéficiaire du congé dans l'établissement durant l'année en cours.

Cas de refus du congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

#### Nombre de salariés dans l'établissement

#### Nombre de bénéficiaires à partir duquel le refus est possible

Moins de 50	1
De 50 à 99	2
De 100 à 199	3
De 200 à 499	4
De 500 à 999	5
De 1 000 à 1999	6
À partir de 2 000	1 bénéficiaire de plus par tranche supplémentaire de 1 000 salariés

En cas de refus, l'employeur doit présenter les motifs.

Ce refus vous est notifié **dans les 8 jours** à compter de la réception de votre demande.

### Attention

Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir d'autres règles.

### Absence préjudiciable pour l'entreprise

L'employeur peut refuser le congé s'il estime que votre absence est préjudiciable à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Avant de refuser, il doit :

Consulter le comité social et économique (CSE)

Et présenter les motifs du refus.

Le refus doit vous être notifié **dans les 8 jours** à compter de la réception de votre demande.

### À savoir

Si vous renouvez votre demande après ce refus, vous êtes prioritaire pour obtenir ce congé.

### Quelle est la durée du congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ?

La durée du congé est de 6 jours ouvrables par an.

**Attention**

Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir d'autres règles.

Il peut être pris en 1 ou 2 fois.

**Peut-on cumuler le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse avec un autre congé ?**

Les jours pris pour le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse peuvent se cumuler avec le congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale.

Ce cumul est possible dans la limite de 12 jours ouvrables pour une même année.

**Attention**

Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir d'autres règles.

**Le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse peut-il être pris pendant les congés payés ?**

Non, le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse peut pas être pris pendant les congés payés.

**Le congé de formation de cadres et d'animateur pour la jeunesse est-il pris en compte pour les congés payés ?**

Oui, ce congé étant assimilé à une période de travail effectif. La durée de ce congé est donc pris en compte pour le calcul des congés payés.

**Quelle est la rémunération pendant le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ?**

La rémunération n'est pas maintenue pendant la durée de la formation.

**Attention**

Des dispositions conventionnelles peuvent fixer les conditions de maintien de la rémunération pendant la durée du congé.

**Faut-il remettre une attestation à l'employeur à la fin du congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ?**

Oui. Au moment de la reprise du travail dans l'entreprise, vous remettez à votre employeur une attestation justifiant que vous avez effectivement effectué la formation.

Cette attestation est délivrée par l'organisme chargé de la formation.

**Formation des salariés du secteur privé**

**Dispositifs d'accès à la formation**

Plan de développement des compétences (ex-plan de formation) pour un salarié

Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) pour un salarié (secteur privé)

Compte personnel de formation (CPF)

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

**Congés et absence pour formation**

Bilan de compétence

Projet de transition professionnelle (PTP)

Congé de formation d'un conseiller prud'homal

Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES)

**Validation des acquis de l'expérience**

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

**Questions – Réponses**

- Un salarié en formation garde-t-il ses droits à congés payés et à l'ancienneté ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Bafa et BAFD
- Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES)

**Où s'informer ?**

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

**Textes de référence**

- Code du travail : articles L3142-54 à L3142-59  
Conditions pour en bénéficier et durée (L3142-59)
- Code du travail : articles R3142-36 à R3142-42  
Démarches et réponse de l'employeur
- Code du travail : articles D3142-43 à R3142-44  
Bénéfice et réponse de l'employeur



Ville de

**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*